

COMMUNE DE SAINS-EN-GOHELLE

Séance du 28 mai 2020

L'an deux mil vingt, le 28 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle des Fêtes (Convocation en date du 19 mai 2020)

PRESENTS:M. Alain DUBREUCQ, Mme Odile LELEU. M. Jean HAPPIETTE, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Dorise TRANAIN, M. Dimitri RABEHI, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Philippe DUCARIN, Mme Annie CARLUS, M. Bruno FIEVET, Mme Christelle CZECH, M. Rémi FOMBELLE, Mme Véronique VOLCKAERT, M. Christophe LESUR, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, Mme Daisy AZZIA, M. Laurent DUBOIS, Mme Isabelle DELCOURT, M. Jean-Pascale OPIGEZ, Mme Alexandra DEHOUCK, Conseillers Municipaux.

ABSENTS:M. Jean-Jacques CAPELLE, Mme Joëlle PLUCHART, M. Bernard RZEPA, M. Joël GREVET, M. Michel STACKOWIAK, absents excusés.

SECRETAIRE DE SEANCE:M. Rémi FOMBELLE

Conseillers Municipaux en exercice : 29

Conseillers Municipaux présents : 24

Conseillers Municipaux ayant donné procuration :0

PROCES-VERBAL

1 - Installation du Conseil Municipal élu le 15 mars 2020

Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2020

La liste conduite par Monsieur Alain DUBREUCQ – tête de liste «un bilan, un projet, une ambition» - a recueilli 1 240 suffrages et a obtenu 24 sièges.

Sont élus :

1. Alain DUBREUCQ
2. Odile LELEU
3. Jean HAPPIETTE
4. Dominique CAVIGNAUX
5. Rodolphe GRADISNIK
6. Dorise TRANAIN
7. Dimitri RABEHI
8. Martine HAUSPIEZ
9. Philippe DUCARIN
10. Annie CARLUS
11. Bruno FIEVET
12. Christelle CZECH

13. Rémi FOMBELLE
14. Véronique VOLCKAERT
15. Christophe LESUR
16. Cathy AVIEZ
17. Maurice DEBAY
18. Georgia LAURIER
19. Marcel MARQUETTE
20. Daisy AZZIA
21. Laurent DUBOIS
22. Isabelle DELCOURT
23. Jean-Pascal OPIGEZ
24. Alexandra DEHOUCK

La liste conduite par Monsieur Jean-Jacques CAPELLE – tête de liste «un homme, une équipe, une ville avec vous» - a recueilli 433 suffrages soit 3 sièges.

Sont élus :

1. Jean-Jacques CAPELLE
2. Joëlle PLUCHART
3. Bernard RZEPA

La liste conduite par Monsieur Joël GREVET – tête de liste «Agir pour Sains-En-Gohelle» - a recueilli 257 suffrages soit 1 siège.

Est élu :

1. Joël GREVET

La liste conduite par Monsieur Michel STACKOWIAK – tête de liste «Ensemble et autrement » - a recueilli 147 suffrages soit 1 siège.

Est élu :

1. Michel STACKOWIAK

Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur Alain DUBREUCQ après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il a pris la parole en tant de Maire de SAINS EN GOHELLE cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Monsieur Maurice DEBY, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Monsieur Maurice DEBAY prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Monsieur Maurice DEBAY propose de désigner Monsieur Rémi FOMBELLE, benjamin du Conseil Municipal comme secrétaire.

Monsieur Rémi FOMBELLE est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Monsieur Rémi FOMBELLE dénombre 24 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

2- Election du Maire

Monsieur Maurice DEBAY, doyen, de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que «il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal».

L'article L 2122-4 dispose que «le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres »

L'article L 2122-7 dispose que «le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu».

Monsieur Maurice DEBAY sollicite deux volontaires comme assesseurs : Madame Daisy AZZIA et Monsieur Jean HAPPIETTE acceptent de constituer le bureau.

Monsieur Maurice DEBAY demande alors s'il y a des candidats.

Monsieur Alain DUBREUCQ propose la candidature de Maire au nom du groupe «Un bilan, un projet, une ambition».

Monsieur Maurice DEBAY proclame les résultats :

- | | |
|---|------|
| - nombre de bulletins trouvés dans l'urne | : 24 |
| - nombre de bulletins nuls ou assimilés | : 0 |
| - suffrages exprimés | : 24 |
| - majorité requise | : 13 |

A obtenu « Un Bilan, un Projet, une Ambition » : 24 voix

Monsieur Alain DUBREUCQ ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

3 - Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 08 adjoints ;

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, la création de 06 postes d'adjoints.

4 - Election des Adjoints au Maire

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Considérant que seule la liste « un bilan, un projet, une ambition » présente une liste d'adjoints,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 24
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- suffrages exprimés : 24
- majorité requise : 13

A obtenu liste «un bilan, un projet, une ambition» : 24voix

Sont élus :

M. Jean HAPPIETTE

Mme Odile LELEU

M. Philippe DUCARIN

Mme Martine HAUSPIEZ

M. Rodolphe GRADISNIK

Mme Christelle CZECH

5 - Indemnités du Maire, Adjoint, Conseillers délégués

Il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées, au Maire, aux adjoints au Maire, et aux Conseillers délégués étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'attribuer les indemnités suivantes :

Maire :

- indemnité fixée à hauteur de 49 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique territoriale.

Adjoints :

- indemnité fixée à hauteur de 19 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique territoriale

Conseillers délégués :

- indemnité fixée à hauteur de 4 % de l'indice terminal de la Fonction Publique territorial à prendre dans l'enveloppe globale des indemnités versées au Maire et aux Adjoint et dans la limite du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et au Adjoint.

Les indemnités seront versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus, soit le 28 mai 2020.

6 - Indemnités du Maire, Adjoint, Conseillers délégués – Majoration

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a élargi le dispositif des majorations aux conseillers municipaux délégués. Des majorations sont possibles dans les communes qui, au cours de l'un des 3 exercices précédents, ont été attributaires de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU)

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'appliquer les majorations suivantes :

Maire : $\frac{65\% \times 49\%}{55\%} = 57,91\%$ de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale

Adjoints : $\frac{27,5\% \times 19\%}{22\%} = 23,75\%$ de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale

Les indemnités seront versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus, soit le 28 mai 2020.

7 - Délégations du Conseil Municipal données à Monsieur le Maire

En vertu de l'article L2122-22 modifié par la loi n°2017-257 du 28 février 2017 – art 74, il convient de fixer les délégations que le Conseil Municipal peut accorder à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne délégation à Monsieur le Maire, pendant toute la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant de 500 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code sur la base d'un montant maxi de préemption de 300 000€ ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 750 000€ autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code, sur la base d'un montant maxi de 300 000€ ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article [L.300-1](#) du Code de l'urbanisme ou pour constitution des réserves foncières en vue de permettre de telles actions ou opérations.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur sans limite fixée, l'attribution de subventions sur la base d'un montant maximum de 300 000€ ;

27° De procéder, sans limite fixée, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

La séance est levée à 19 h 15

A SAINS EN GOHELLE,
le 02 juin 2020

Le Maire

Alain DUBREUCQ